

DÉCISION N°06-2023

**PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DIAGNOSTICS DU CRCAA
LORS D'UNE TRANSMISSION D'UNE ENTREPRISE OSTRÉICOLE**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant le retour d'expérience de l'année 2023 sur la facturation des diagnostics des entreprises ostréicoles,

Considérant les échanges lors du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine le 24 octobre 2023,

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 21 novembre 2023, décide :

Article 1

Le Conseil du CRCAA décide que les frais du diagnostic de l'exploitation ostréicole effectué par le CRCAA dans le cadre d'une transmission d'entreprise sont à la charge du cédant.

Article 2

La présente décision prendra effet à compter du 21 novembre 2023.

Gujan-Mestras, le 21 novembre 2023

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN

